



Assemblée des Français de l'Étranger

## SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—  
Assemblée plénière 1<sup>er</sup> au 6 mars 2010

## LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE
<b>AEFE</b>			
1	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Difficultés préinscription en ligne en faculté pour les étudiants de l'AEFE	
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Formalités et délais pour l'obtention des équivalences du baccalauréat français	
3	Mme Nelly MULLER	Prise en compte des effets d'un jugement de divorce pour l'octroi d'une bourse scolaire	
<b>DGM/ATT/UNIV</b>			
4	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Préinscription et inscription en faculté en France des étudiants titulaires d'un baccalauréat étranger	
5	M. Francis NIZET	Accès des lycéens aux services Campus France	
6	M. Francis NIZET	Accès des étudiants français en Chine au Club France	Réponse en conjonction avec FAE/SFE/ESA
<b>FAE/SFE/ADF</b>			
7	Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE	Certificat de nationalité française	
8	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Dispense éventuelle de l'APD pour étudiants de l'étranger	
9	Mme Claire-Marie JADOT et M. Jacques JANSON	Indemnisation des biens spoliés en Chine en 1949	
10	M. Francis NIZET	Application de la Charte Marianne dans les postes en Asie du Nord	
11	Mme Claudine SCHMID	Organisation de la journée d'appel de préparation à la défense	
12	Mme Martine SCHOEPPNER	Accord de Strasbourg	
<b>FAE/MGP</b>			
13	Mme Sophie FERRAND-HAZARD	Statuts du consulat de Johannesburg	
14	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Services publics au Consulat Général de France en Tunisie	
<b>FAE/SFE/ESA</b>			
15	M. Daniel OLLAGNIER	Formulaires des organismes de retraites adressés à des Français résident en Allemagne ou à d'autres ayant-droits de ce pays	

<b>FAE/SAEJ/CEJ</b>			
16	M. Ramachandirane TIROU	Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde	
17	Sénateur Richard YUNG	Régime matrimonial franco-allemand	
<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>			
18	M. Michel DUCAUD	Application de la loi 2008.1330 du 17 décembre 2008	Direction de la sécurité sociale

## QUESTION ECRITE N°1

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

### **Objet : Difficultés de préinscription en ligne en Faculté pour les élèves des établissements de l'AEFE et incidence sur leurs demandes de bourses ou de logement étudiant**

Les préinscriptions dans les Facultés françaises se font à partir de cette année selon un processus nouveau nécessitant la connaissance d'une part de l'INE (Identifiant national de l'élève) et d'autre part de la moyenne de la classe. (Impossible de passer outre lors du cheminement en ligne pour l'inscription).

Or dans certains établissements français à l'étranger l'INE n'a pas été donné systématiquement et à temps (cad avant le 20 janvier, début de l'inscription en ligne) et la moyenne de la classe pas du tout.

Cela va entraîner des délais importants pour l'inscription mais aussi pour la constitution des dossiers. Cela a des conséquences pour les Français de l'étranger : Ils ne pourront éventuellement pas effectuer à temps demande de bourse et demande de logement puisque la préinscription doit avoir été effectuée et figurer sur le dossier de demande qui passe obligatoirement par l'Ambassade.

Quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation et ne pas discriminer les élèves qui sont scolarisés dans les établissements de l'AEFE ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE**

---

### **Réponse**

Les pré-inscriptions dans les universités françaises se font depuis 2 ans sur le territoire français en ligne avec le portail unique national **Admission Postbac (APB)** qui gère les inscriptions dans les principales filières d'enseignement supérieur. Les candidats scolaires du territoire français sont identifiés dans cette application au moyen de leur INE, intégré dans les bases APB par leur académie d'origine.

Parallèlement à cette procédure obligatoire, les universités ont mis en place des plateformes d'accompagnement et de conseil pour guider les candidats dans leur choix d'orientation. Ces derniers sont vivement invités à se connecter sur ces plateformes, au moyen de leur INE pour certaines universités. L'objectif de cette campagne dite d' « **orientation active** », au demeurant facultative, est notamment de réduire les abandons précoces observés en première année de licence. Le conseil donné par les universités résulte de l'examen de quelques critères non exhaustifs, il a une valeur purement indicative, le candidat est libre de le suivre ou de ne pas le suivre en fonction des éléments relatifs à son projet personnel.

Les lycées français de l'étranger sont, depuis l'an dernier, pleinement intégrés à l'application informatique nationale Admission Postbac. L'admission des élèves de terminales dans les filières d'enseignement supérieur français s'en est trouvée nettement améliorée.

Le suivi de l'adaptation et de la mise en place de cette procédure dans les lycées français à l'étranger est assuré par un Service spécialisé à l'AEFE (le SORES – Service orientation et enseignement supérieur).

Les élèves des lycées français à l'étranger n'ont pas d'INE quand ils n'ont jamais été scolarisés en France. Cette particularité a été prise en compte par le système informatique d'APB. Les établissements français à l'étranger sont en effet autorisés à créer un identifiant de connexion APB à chaque élève de terminale scolarisé en remplacement de l'INE. Ceux-ci doivent le communiquer de manière individuelle à chacun.

Nous demandons aux établissements que ces opérations préalables soient réalisées avant le 20 janvier, date de début des inscriptions des élèves. Les établissements retardataires peuvent cependant corriger la situation au delà du 20 janvier.

L'absence d'INE n'est pas bloquante pour la demande de bourse et de logement sur la plateforme des CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires). En effet, une entrée spécifique « Saisir votre dossier social étudiant sans le N°INE » pour les candidats scolarisés à l'étranger est prévue sur le site des CROUS. Ce dossier ne doit être visé par les services de l'ambassade que pour les candidats étrangers.

D'autre part, les responsables de CampusFrance nous ont certifié que les demandes CEF de visa d'études des élèves étrangers scolarisés dans les lycées français à l'étranger bénéficient toujours de mesures dérogatoires simplifiées, celles-ci ne devant être faites qu'une fois les résultats du baccalauréat connus. Nous rappelons que cette démarche ne concerne pas les candidats ressortissants de l'union européenne.

La moyenne de classe est quant à elle une donnée demandée par certaines filières de formation, les classes préparatoires aux grandes écoles, les sections de techniciens supérieurs, les instituts universitaires de technologie principalement, par les universités exceptionnellement.

L'application nationale APB a prévu le cas où cette moyenne ferait défaut. La mention N (non connu) permet de passer outre et de valider la saisie.

Ces dispositions informatiques, ainsi que de nombreux autres ajustements, ont été développées grâce aux échanges, concertations et négociations multiples entre l'AEFE, les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'INP de Toulouse qui assure la maîtrise d'œuvre de cette application informatique.

L'AEFE, interlocuteur référent auprès d'APB, assure le rôle de pilotage, de suivi et d'accompagnement des établissements et des élèves et répond aux questions des chefs d'établissement et des élèves posées directement sur le site APB ou auprès de l'AEFE.

Si les difficultés liées aux spécificités de l'organisation des établissements français à l'étranger se résorbent nettement cette année grâce aux ajustements obtenus, de nouvelles apparaissent avec quelques plateformes d'orientation active mises en place de manière autonome dans les universités. Ces applications informatiques, bien qu'accessibles par lien direct à partir d'APB, sont développées de manière interne par chacune université et obéissent à des contraintes propres.

**Les mesures :**

- 1) L'AEFE a demandé au recteur de Paris (académie où se concentrent les difficultés) et à la conférence des présidents d'université que soit organisée une réunion avec les responsables compétents afin d'étudier ces situations bloquantes pour y apporter une solution.
- 2) Les éditeurs de logiciels de notes travaillent, sous l'impulsion de l'INP de Toulouse, à rendre compatibles leur application informatique avec les formats en vigueur dans APB. Des ajustements supplémentaires sont nécessaires pour les lycées français à l'étranger.
- 3) L'adoption des systèmes d'information nationaux (SCONET) pour la gestion des établissements et des bases élèves est à l'étude pour les lycées français à l'étranger. A moyen terme, cette évolution devrait permettre d'attribuer de la même manière que dans les établissements du territoire français un INE à chaque élève. (à vérifier avec la DSI)

## QUESTION ECRITE N° 2

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

### **Objet : Formalités et délais pour l'obtention des équivalences de Baccalauréat français**

Quelles sont les formalités à effectuer pour faire reconnaître l'équivalence d'un baccalauréat étranger 1) pour l'UE 2) pour le reste du monde et quels sont les **délais pour obtenir cette équivalence ?**

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**AEFE**

---

### **Réponse**

Le traité sur l'Union européenne prévoit dans son article 8a la libre circulation des citoyens qui se traduit notamment par le droit à la formation des jeunes et des étudiants dans les pays de l'Union européenne et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen. L'exercice de ce droit à la mobilité est lié à la reconnaissance professionnelle ou académique d'un diplôme acquis dans le pays d'origine ou dans un autre pays européen, reconnaissance assurée par le centre ENIC-NARIC France (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres) qui est le centre français d'informations sur la [reconnaissance académique et professionnelle des diplômes](#). Pour obtenir une équivalence du baccalauréat français à l'étranger, il convient donc de s'adresser au Centre NARIC (National Academic Recognition Information Centres) ou centre ENIC (European Network of Information Centres) du pays dans lequel on souhaite faire reconnaître le diplôme. En effet, les démarches sont variables selon les pays. Les Centres ENIC ou NARIC renseignent sur la procédure de reconnaissance des diplômes français à l'étranger. La liste des centres ENIC-NARIC est disponible sur le site [www.ciep.fr/enic-naric](http://www.ciep.fr/enic-naric). Il faut environ 4 mois pour obtenir une reconnaissance de diplôme auprès d'un de ces centres.

Pour les pays qui n'ont pas de centre ENIC ou NARIC, il faut s'adresser à l'ambassade de France sur place, qui indiquera la procédure à suivre.

S'il s'agit d'obtenir une reconnaissance du baccalauréat pour poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur, il faut savoir que dans la plupart des pays européens, les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes en matière de décision d'admission. Quelques pays ont néanmoins conservé un système centralisé qui donne pouvoir de décision au ministère compétent pour l'enseignement supérieur (Belgique, Espagne, Finlande, Luxembourg) ou à des organismes créés à cet effet (Grèce).

**QUESTION  
ECRITE N° 3**

*Auteur : Mme Nelly MULLER, membre élu de la circonscription électorale d'Athènes*

**Objet : Prise en compte des effets d'un jugement de divorce pour l'octroi d'une bourse scolaire :**

Une mère divorcée en Turquie s'est vue attribuer par le juge la garde exclusive de son enfant et le jugement a alloué pour l'enfant une pension alimentaire d'un montant de 300 euros. Le père n'étant pas obligé par ledit jugement de participer aux frais de scolarité, ne serait-il pas possible de ne prendre en compte que les seuls revenus de la mère augmentés de la pension alimentaire pour l'octroi d'une bourse scolaire ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :  
AEFE**

-----

**Réponse**

L'instruction générale sur les bourses scolaires fixe les dispositions suivantes (point 4.4.3)

« En cas de divorce : les ressources et les charges des deux conjoints divorcés sont prises en compte dès lors qu'ils conservent l'autorité parentale le(s) enfant(s) pour le(s)quel(s) une bourse est demandée. Seule exception : l'impossibilité avérée d'établir la situation de l'ex-conjoint non demandeur (disparition.. ..) ou son absence patente de ressources pour assurer la prise en charge des frais de scolarité. Dans ce cas, la famille est considérée comme monoparentale.

N.B : La disparition de l'ex-conjoint doit être attestée par la mise en œuvre d'une procédure de recherche dans l'intérêt des familles, et d'une procédure de recouvrement contentieux de la pension alimentaire si un jugement de divorce en fixe une.

Cas particuliers : dans les cas de divorce ou de séparation, s'il existe un jugement fixant la part des frais de scolarité devant être pris en charge par l'ex-conjoint chez lequel ne réside pas l'enfant pour lequel une bourse est demandée, il peut en être tenu compte. Dans ce cas, la famille du demandeur peut être considérée comme monoparentale, les droits à bourses scolaires étant calculés sur la base des frais de scolarité réels restant à la charge du demandeur.

Dans le cas où l'ex-conjoint a refondé une famille, celle du demandeur ayant la garde des enfants peut être considérée comme monoparentale, ses revenus intégrant cependant la pension alimentaire éventuellement versée par l'ex-conjoint ».



Ces règles ont été posées dans la mesure où :

- la quasi-totalité des jugements de divorce ne fixe aucune disposition concernant la prise en charge par les ex-conjoints des frais de scolarité des enfants fréquentant un établissement d'enseignement français à l'étranger,
- la demande de bourses scolaires est toujours présentée, à de très rares exceptions près, par le parent ne disposant d'aucune ressource,
- l'un des ex-conjoints n'est ainsi pas totalement exonéré de ses obligations en matière de scolarisation de ses enfants et est obligatoirement informé du dépôt d'un dossier de bourses scolaires.

En tout état de cause, ces règles ne pénalisent pas les parents à faibles revenus ou à revenus moyens, leurs charges respectives étant également prises en compte dans le calcul des droits à bourses scolaires.

L'Agence n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point.

**QUESTION  
ECRITE N° 4**

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

**Objet : Préinscription et inscription en Faculté en France des étudiants titulaires d'un Baccalauréat étranger**

Les facultés françaises ont vocation comme toutes les Facultés de grands pays à attirer des étudiants étrangers pour qu'ils viennent y faire leurs études.

Quelles sont les démarches à suivre pour eux de manière à ce que l'inscription soit encore possible dans l'année où ils ont obtenu le Bac ? En effet il risque d'y avoir des délais importants :

- Ils ne pourront faire de préinscription, n'ayant pas, par définition d'INE
- Ils devront en plus faire reconnaître l'équivalence de leur Baccalauréat

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**DGM/ATT/UNIV**

-----

**Réponse**

Les candidats étrangers peuvent solliciter une inscription dans un établissement en France durant l'année de préparation du diplôme de fin d'études secondaires de leur pays.

Les procédures diffèrent selon divers critères : nationalité, diplôme de fin d'études secondaires et formation demandée (filiale sélective ou non) : demande d'admission préalable (DAP), admission post-bac (APB), inscription directe auprès de l'université (cf. guide DAP joint).

Les candidats étrangers ne disposent pas de numéro INE (identifiant national étudiant). Néanmoins, ils peuvent obtenir un numéro d'inscription et valider leur inscription en communiquant diverses informations (état civil, coordonnées, scolarité...). Un numéro INE leur sera attribué une fois leur inscription définitive réalisée (cf. guide du candidat APB).

Pour ce qui concerne les équivalence de diplômes, le principe juridique d'équivalence n'existe pas en France. Les candidats peuvent obtenir une attestation de comparabilité (depuis le 01/09/09) pour un diplôme obtenu à l'étranger auprès du centre ENIC-NARIC (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres), qui est le centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes (site internet : <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/>)

Tous les documents méthodologiques concernant ces procédures sont accessibles en ligne sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid24144/-dossier-blanc-demande-prealable-a-une-inscription-en-premier-cycle.html> et <http://www.admission-postbac.fr/>

<p style="text-align: center;"><b>LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION PREALABLE POUR UNE PREMIERE INSCRIPTION EN PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE FRANÇAIS ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011</b></p>
---

La procédure de **demande d'admission préalable** concerne les étudiants étrangers qui souhaitent s'inscrire en premier cycle dans une université française, qu'ils se trouvent à l'étranger ou déjà en France.

\*

\*\_\*

## **I- LES ETUDIANTS CONCERNES<sup>1</sup>**

La procédure de demande d'admission préalable concerne obligatoirement **les étudiants étrangers** titulaires d'un **diplôme étranger** de fin d'études secondaires sollicitant une première inscription en premier cycle universitaire.

Il s'agit d'une inscription :

- en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année du cursus Licence
- en 1<sup>ère</sup> année d'études de médecine et d'odontologie
- ou en 1<sup>ère</sup> année d'études de pharmacie.

Sont également concernés par la procédure d'admission préalable, les étudiants étrangers sortant d'une première année effectuée dans une classe préparatoire, une section de techniciens supérieurs, un IUT.

## **II- LE RETRAIT DES DOSSIERS**

Il existe deux types de dossiers et de procédures selon que l'étudiant se trouve à l'étranger (dossier blanc) ou déjà en France et titulaire d'un titre de séjour (dossier vert).

Les dossiers verts et blancs sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20200/commencer-ses-etudes-superieures-en-france.html>.

Leur validité est la même que celle des dossiers imprimés sur support papier. Toutefois, tout dossier doit, pour être recevable, comporter page 1 dans la partie « Cadre à remplir par l'ambassade » ou « Cadre à remplir par l'université », **le tampon officiel du poste diplomatique ou de l'université (sauf dans le cas d'une transmission électronique via le logiciel CEF - Pastel)**.

### **A – Le retrait d'un dossier blanc :**

---

<sup>1</sup> Le cas des élèves ou étudiants non concernés par la procédure de DAP est abordé en annexe.

Les dossiers blancs sont délivrés, à l'étranger par **le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France** ou le cas échéant ils sont à remplir de manière électronique exclusivement **par les espaces Campusfrance à procédure Centres pour les études en France (CEF)** aux élèves nationaux du pays ou aux élèves résidents d'une autre nationalité.

**Le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou le Centre pour les études en France**, veillera à ce que le **contexte éducatif** local soit précisé (par exemple : inexistence dans le pays de formations francophones dans la filière envisagée), les universités tenant le plus grand compte de ces informations.

Les services diplomatiques prendront également soin de s'assurer que les candidats auront les moyens de subvenir à leurs besoins en France, afin d'éviter les désillusions (refus de visa) ou les situations précaires dans lesquelles se trouvent parfois certains étudiants.

L'inscription des candidats dans un établissement d'enseignement supérieur dépend:

- des possibilités d'études et de formation offertes par chacun des établissements français d'enseignement supérieur ;
- du niveau des candidats aussi bien en français (une bonne maîtrise du français est indispensable) que dans les disciplines correspondant à la filière universitaire choisie afin qu'ils puissent suivre avec succès les formations envisagées.

Les candidats étrangers titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger doivent veiller à ce que leur dossier de demande d'admission soit rempli avec le maximum de précisions et notamment :

- que soit bien **argumenté le volet « motivations »** du dossier ;
- que soit mentionnées, lorsqu'elles existent, les attaches familiales en France ou les possibilités d'hébergement proche.

**Compte tenu du principe d'autonomie des universités, la décision d'admission relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur. Aucun recours n'est recevable auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.**

### **Le rôle de l'espace Campusfrance à procédure Centre pour les études en France (CEF)**

Le Centre pour les études en France (CEF) a un rôle d'accompagnement des étudiants dans leurs démarches. Il dépend directement du Service de Coopération et d'Action Culturelle des Ambassades. Son rôle est d'améliorer la qualité des services offerts aux étudiants étrangers désireux d'étudier en France et de faciliter leurs démarches administratives et pédagogiques.

Un Centre pour les études en France existe dans les pays suivants<sup>2</sup> : Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Canada, Cameroun, Chine, Chili, Côte d'Ivoire, Corée, Colombie, Congo-Brazzaville, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Maroc, Sénégal, île Maurice, Mali, Mexique, République Tchèque, Russie, Syrie, Taiwan, Tunisie, Turquie, Vietnam.

Dans les pays où il existe un CEF, l'étudiant remplira son dossier blanc de demande d'admission préalable de manière électronique via le site internet du CEF à l'adresse suivante : <http://www.«nompays».campusfrance.org> (ex : <http://www.algerie.campusfrance.org>)

---

<sup>2</sup> La République tchèque faisant partie de l'UE il n'y a pas obligation pour les étudiants tchèques de passer par la procédure DAP.

La décision d'accord de pré inscription continue à relever de la seule compétence des universités. A ce titre, une **convention cadre** permettant un partenariat entre les CEF et les établissements d'enseignement supérieur a été signée le 14 décembre 2005 et renouvelée le 10 janvier 2007 par les trois conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur. **Les établissements souhaitant adhérer à cette convention peuvent le faire par simple déclaration notifiée à la CPU (contact et renseignement : [virginie.sement@cpu.fr](mailto:virginie.sement@cpu.fr) ou [Elsie.Damour@cpu.fr](mailto:Elsie.Damour@cpu.fr) (secrétariat)).**

**Le mode de transmission des dossiers blancs se fera en priorité de manière électronique.** Si un des établissements n'est pas connecté au logiciel CEF, la transmission doit se faire au format papier.

**Exemple 1 :** si l'université de premier choix est connectée, l'ambassade transmet le dossier de DAP au format électronique via le logiciel CEF.

- Si cette université accorde la pré inscription à l'étudiant elle valide cet accord de manière électronique (l'étudiant recevra directement son accord sur son compte CEF)
- Si cette université n'accorde pas la pré inscription à l'étudiant :
  - soit le dossier est transmis automatiquement par le logiciel à l'université de choix 2 si elle est connectée
  - soit le dossier est imprimé par l'université de choix 1 puis transmis par courrier à l'université de choix 2 si celle-ci n'est pas connectée

**Exemple 2 :** si l'université de premier choix n'est pas connectée, l'ambassade imprime le dossier de l'étudiant et le transmet au format papier à l'université de premier choix.

- Si cette université accorde la pré inscription à l'étudiant, elle informe l'étudiant par courrier ainsi que l'espace CampusFrance.
- Si cette université n'accorde pas la pré inscription à l'étudiant elle transmet le dossier à l'université de choix 2 au format papier et informe l'espace CampusFrance de sa décision (le CEF pourra ainsi compléter le dossier électronique de l'étudiant).

Dans les deux cas, l'information auprès du CEF peut se faire en envoyant un simple courrier électronique à l'adresse [cef.dgm-att@diplomatie.gouv.fr](mailto:cef.dgm-att@diplomatie.gouv.fr)

Les établissements ne disposant pas d'un code d'accès au logiciel CEF peuvent en faire la demande en contactant la Conférence des Présidents d'Université ou en écrivant au « Pôle CEF » du Ministère des Affaires étrangères : [cef.dgcid@diplomatie.gouv.fr](mailto:cef.dgcid@diplomatie.gouv.fr)

La décision d'accord de visa étudiant continue à relever de la seule compétence des consulats.

### **B – Le retrait d'un dossier vert:**

Les dossiers verts sont remis, en **France**, par les services de scolarité des **universités**, **EXCLUSIVEMENT** aux jeunes **étrangers résidant en France**, titulaires **d'un titre de séjour d'une validité d'au moins un an**.

Le dossier vert doit être retiré auprès de l'université de premier choix, sauf si celle-ci se trouve dans une agglomération éloignée du domicile. Dans ce cas, le candidat peut s'adresser à l'établissement situé dans l'agglomération de sa résidence.

Pour les dossiers blancs comme pour les dossiers verts, le candidat peut porter son choix sur trois universités :

- si la première université rejette son dossier, elle le transmet à la deuxième université (**avant le 30 avril**) ;
- si la deuxième université rejette la demande, elle transmet le dossier à la troisième (**avant le 31 mai**) ;
- si la troisième université rejette également la demande, celle-ci informe directement le candidat (**avant le 30 juin**).

L'attention des universités doit être appelée sur l'importance de respecter ce calendrier.

En outre, tout avis défavorable doit être motivé, essentiellement par des arguments pédagogiques, comme le niveau insuffisant du candidat en français ou dans les disciplines fondamentales pour la formation envisagée ou le fait que le premier cycle a déjà été commencé à l'étranger.

En revanche, sur la base de la position de la Commission européenne et de la jurisprudence administrative, certains motifs de refus **doivent être proscrits** comme :

- le fait que des études identiques sont possibles dans le pays d'origine
- une capacité d'accueil atteinte
- ou un dossier parvenu après la réunion de la commission pédagogique (si le retard n'est pas imputable au candidat).

De plus, la réponse apportée par un établissement à la demande d'admission préalable n'est valable que pour l'année mentionnée sur le dossier.

### **III- LA VERIFICATION DU NIVEAU LINGUISTIQUE : LE TEST DE CONNAISSANCE DU FRANÇAIS (TCF)**

Chaque candidat étranger à une inscription en 1<sup>er</sup> cycle dans une université française doit justifier qu'il dispose d'un niveau de connaissance du français suffisant pour lui permettre de suivre de manière efficace la formation dispensée.

Un Test de Connaissance du Français (TCF) est organisé, cette année, pour les candidats étrangers préparant un diplôme étranger de fin d'études secondaires **avant le 3 mars 2010**.

Ce test est organisé par le **Centre international d'études pédagogiques (CIEP)**. Il est **payant**. Son montant est fixé à 63 € pour la campagne 2010-2011.

La durée des épreuves ne peut excéder trois heures.

Le CIEP ne fournit plus de renseignements téléphoniques aux candidats. Un site Internet (<http://www.ciep.fr/tcfdap/>) est à la disposition des candidats concernant toutes les questions relatives au Test pour la Connaissance du Français.

Les renseignements téléphoniques (contact : Auréliane BAPTISTE, tél : 01.45.07.63.44 ; télécopie : 01.40.07.65.00 ; courriel : [baptiste@ciep.fr](mailto:baptiste@ciep.fr)) sont réservés aux personnes des centres de passation (universités, école d'architecture, services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France).

#### **A) Sont dispensés du test de vérification du niveau linguistique :**

- les ressortissants des Etats où le français est la langue officielle :

28 Etats<sup>3</sup>, outre la France, ont actuellement le français pour langue officielle (seul ou avec d'autres langues).

---

<sup>3</sup> Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada (Nouveau Brunswick et Québec), Centrafrique, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale,

**NB :** Lorsque le français n'est pas la seule langue officielle, il conviendra de vérifier scrupuleusement que les études secondaires se sont déroulées, dans leur totalité, dans un établissement de langue française.

- les étudiants étrangers issus d'établissements comportant des sections bilingues françaises

Ces établissements figurent sur une liste établie conjointement par les ministères en charge de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères.

- les titulaires du DELF B2 (diplôme d'études en langue française) et du DALF C1 ou C2 (diplôme approfondi de langue française).

- les candidats ayant subi avec succès les épreuves du Test d'Évaluation du Français (TEF), organisé par la chambre du commerce et de l'industrie de Paris et ayant obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Il est demandé de ne pas accorder d'autres dispenses que celles mentionnées ci-dessus et de faire figurer, sur le dossier du candidat, à côté de la mention « *A dispenser* », le motif de la dispense.

## **B) Les modalités de vérification du niveau linguistique pour 2010**

La vérification du niveau linguistique est réalisée soit à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur soit à celle des ambassades.

### **1) Le test de langue organisé à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur**

Les sessions du Test de Connaissance du Français (TCF) pourront être organisées **du 15 février au 3 mars 2010 inclus** par les établissements d'enseignement supérieur.

Les établissements qui ont déjà organisé plusieurs sessions du TCF dans le cadre de la campagne 2009 doivent faire parvenir au CIEP une nouvelle demande d'agrément si celle-ci est arrivée à échéance (durée de validité de 3 ans) :

[www.ciep.fr/tcf/document/demande\\_agrement.PDF](http://www.ciep.fr/tcf/document/demande_agrement.PDF)

Le candidat devra veiller à ce qu'un dossier complet soit envoyé à l'université dans laquelle il doit passer le TCF.

Le candidat dispose de deux possibilités pour s'inscrire au TCF :

→ soit par courrier postal:

En utilisant la FICHE I du formulaire, volet « fiche d'inscription au test de connaissance du français TCF ») qui figure dans le dossier vert en page 13.

Une fois remplie, cette fiche doit être tamponnée par l'université où le candidat passe le test et renvoyée au CIEP au plus tard le 2 février 2010.

Cette fiche doit être accompagnée du règlement de 63 € (par chèque ou mandat cash libellé à l'ordre de : Agent comptable du CIEP) et d'une enveloppe timbrée au tarif postal en vigueur (0,56 €)

En cas de non-respect de ces consignes, le candidat ne pourra être inscrit au test.

→ soit par Internet (inscription en ligne) :

Le candidat peut également s'inscrire en se connectant à l'adresse Internet <http://www.ciep.fr/tcfdap/> au plus tard le 2 février 2010 (passé cette date, l'accès à l'inscription en ligne sera désactivé) :

Pour s'inscrire en ligne, le candidat doit obligatoirement être muni d'une carte de paiement (VISA ou MASTERCARD) afin d'effectuer son règlement de 63 €.

Il lui sera possible d'imprimer son justificatif d'inscription à partir de ce lien Internet.

**Signalé :** La règle générale consiste à passer le test d'évaluation linguistique dans l'université correspondant au 1<sup>er</sup> choix de l'étudiant. Cependant, l'autorisation est accordée à l'étudiant qui réside dans une agglomération disposant d'une université mais éloignée de celle où se trouve l'université correspondant à son 1<sup>er</sup> choix, de passer le test de langue dans l'agglomération de résidence. Dans ce cas, l'étudiant doit obligatoirement adresser le dossier de candidature à l'université de son agglomération de résidence.

### **Constitution des fichiers d'inscrits par le CIEP**

Dès réception des fiches I, le CIEP constituera des fichiers d'inscrits par établissement, sous forme de listes d'émargement, qu'il fera parvenir aux universités, par courrier électronique, dans la semaine précédant la session.

Seuls les candidats dont les noms figureront sur cette liste d'émargement seront autorisés à avoir accès à la salle d'examen. Les candidats devront présenter une pièce d'identité (passeport, carte de séjour, carte d'étudiant) comportant une photo récente. En revanche, la présentation par le candidat du reçu de leur dossier d'inscription ne sera pas exigée.

### **Sessions de remplacement organisées par le CIEP**

Le CIEP organisera deux sessions dites de remplacement pour tous les candidats en situation particulière (perte des documents, dossiers égarés, autorisation de séjour en cours, absence motivée le jour du test, accident de parcours, maladie...).

Les candidats concernés pourront, le cas échéant, se connecter sur le site du CIEP <http://www.ciep.fr/tcfdap/> à partir du 3 février 2010 pour effectuer les démarches administratives nécessaires.



Ces sessions auront lieu *aux cours de civilisation française de la Sorbonne, 16 bis rue de l'Estrapade, Paris 5<sup>ème</sup>, le 13 mars 2010* (deux sessions sont organisées l'une le matin et l'autre l'après-midi).

Leur inscription sera gérée, dans ce cas précis, directement par le CIEP.

Le CIEP se chargera de faire parvenir directement aux candidats les originaux des attestations et leur duplicata en ligne à destination des établissements d'enseignements supérieur.

Le duplicata de l'attestation devra être inséré dans les dossiers DAP des candidats. L'original de l'attestation devra être retiré par les candidats eux-mêmes auprès des services universitaires.

Les candidats pourront trouver des informations complémentaires relatives au Test de Connaissance du Français (contenu des épreuves, délais d'inscription, durée des épreuves, cas de dispense, références bibliographiques...) sur le site Internet du CIEP à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/tcfdap/>.

## **2) Le test de langue organisé à l'initiative des Services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades**

Les SCAC ouvrent une session du Test de Connaissance du Français (TCF), quel que soit le nombre de candidats concernés.

Les candidats peuvent se présenter à plusieurs sessions du TCF en respectant un délai minimum de deux mois (60 jours) entre deux sessions.

### **Calendrier des sessions**

Les sessions du TCF pour la DAP pourront être organisées, à une ou plusieurs reprises, selon le calendrier suivant :

- en 2009 : au plus tard les 10 derniers jours des mois d'octobre, novembre et décembre ;
- en 2010 : les 10 derniers jours du mois de janvier et du 13 février au 26 février 2010 inclus.

Aucune session du TCF pour la DAP ne pourra être organisée après le 26 février 2010.

### **Procédure d'inscription et de passation**

Les SCAC ou leurs services déconcentrés (instituts et centres culturels français, alliances françaises...) qui ont déjà organisé plusieurs sessions du TCF dans le cadre de la DAP doivent faire parvenir au CIEP une nouvelle demande d'agrément si celle-ci est arrivée à échéance (durée de validité de 3 ans) : [www.ciep.fr/tcf/document/demande\\_agrement.PDF](http://www.ciep.fr/tcf/document/demande_agrement.PDF)

Il est cependant indispensable qu'ils communiquent au CIEP par courriel ([tcf-dap@ciep.fr](mailto:tcf-dap@ciep.fr)) dès que possible :

- les dates de session TCF choisies dans le calendrier ci-dessus ;

- les noms et coordonnées des centres de passation ;
- le nom et les coordonnées (numéro de téléphone et courriel) du responsable du centre de passation ;
- le nombre approximatif de candidats.

Dès réception de ces informations, le CIEP fera parvenir aux centres de passation le fichier Excel servant à l'inscription des candidats.

Il est important que les fichiers d'inscription des candidats (fichier Excel du CIEP) parviennent au CIEP par voie électronique au **minimum 20 jours avant la date de la session**, aux adresses électroniques suivantes : [tcf-dap@ciep.fr](mailto:tcf-dap@ciep.fr) et [gongakola@ciep.fr](mailto:gongakola@ciep.fr)

### **Centres de passation**

Les SCAC peuvent organiser eux-mêmes les sessions ou en déléguer l'organisation à des centres de passation lorsque les services culturels ne peuvent s'en charger, quelle qu'en soit la raison (problème de locaux, de personnel et/ou d'autonomie financière...). Ces centres peuvent être des instituts et centres culturels français, des alliances françaises, et, éventuellement, des universités.

### **Délivrance des attestations**

Le CIEP se chargera de faire parvenir directement aux centres de passation les originaux des attestations et leur duplicata : les originaux seront envoyés par messagerie privée ou par valise diplomatique, les duplicata seront à télécharger à partir d'un site Internet sécurisé (l'adresse de ce site sera communiquée aux responsables de la passation ultérieurement).

Le duplicata de l'attestation devra être inséré dans les dossiers DAP des candidats. L'original de l'attestation sera retiré par les candidats eux-mêmes dans les centres de passation.

L'attestation est valable 2 ans. Elle doit être valide à la date limite du dépôt du dossier DAP, c'est-à-dire au 31 janvier de l'année de la rentrée universitaire au titre de laquelle le dossier est déposé.

### **Dispense**

Sont dispensés de l'épreuve linguistique :

- les ressortissants des Etats où le français est langue officielle. Lorsque le français n'est pas la seule langue officielle, il conviendra de vérifier que les études secondaires se sont déroulées, dans leur totalité, dans un établissement de langue française
- les étudiants étrangers issus des sections bilingues francophones figurant sur une liste établie conjointement par les ministères en charge de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères ;
- les titulaires du DELF B2 (diplôme d'études en langue française) et du DALF C1 ou C2 (diplôme approfondi de langue française) ;
- les candidats ayant subi avec succès les épreuves du test d'évaluation du français (TEF), organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, et obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Il est rappelé que les candidats ressortissants des pays de l'Espace économique européen sont dispensés de la procédure de demande d'admission préalable et peuvent donc présenter directement une demande d'inscription à l'université de leur choix **qui jugera de l'opportunité, ou non, de leur faire passer une épreuve de vérification linguistique.**

### **Information sur le contenu des épreuves du TCF pour la DAP**

Les candidats pourront trouver des informations complémentaires relatives au Test de Connaissance du Français (contenu des épreuves, délais d'inscription, durée des épreuves, cas de dispense, références bibliographiques...) sur le site Internet du CIEP à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/tcfdap/>.

Le CIEP ([tcf-dap@ciep.fr](mailto:tcf-dap@ciep.fr)) se tient à la disposition des postes pour tout renseignement.

Les responsables de centre TCF et les surveillants de session doivent impérativement prendre connaissance des consignes de passation qui figurent dans le manuel de chef de centre et dans les documents remis aux surveillants avant la session. Il est important, notamment, d'informer les candidats de respecter scrupuleusement le nombre de mots exigé par exercice pour l'épreuve d'expression écrite.

### **IV - CALENDRIER (A TITRE INDICATIF)**

**Avant le 15 janvier** : demande des dossiers **par correspondance**. Cette date, mentionnée comme impérative sur les dossiers destinés aux candidats, peut, à l'initiative des services concernés, être reportée au 31 janvier.

**Avant le 1<sup>er</sup> février** : remise du dossier complet par l'étudiant. Comme précédemment la date peut être légèrement décalée, mais les services devront veiller à ce que les candidats à convoquer pour le test reçoivent, en temps opportun, l'information.

**Avant le 27 février** : déroulement des épreuves du test linguistique.

**Au lendemain du 1<sup>er</sup> mars et en tout cas avant le 31 mars** : les dossiers blancs, annotés par les services culturels ("Avis motivé") et accompagnés d'une photocopie de l'attestation des résultats au test, sont envoyés **DIRECTEMENT** par le service culturel à l'université choisie en 1<sup>ère</sup> position par le candidat. Il est demandé aux universités de ne pas prendre en compte les dossiers transmis directement par les étudiants (contournement de la réglementation).

**IMPORTANT** : il est demandé de ne pas envoyer de dossiers à la direction générale de l'enseignement supérieur, qui n'est pas habilitée à se charger de l'acheminement de ceux-ci.

**Entre le 31 mars et avril** : les universités répartiront, pour étude, les dossiers avec le résultat obtenu au test, aux UFR concernées.

**30 avril au plus tard** : il est demandé aux universités choisies en première position de répondre aux candidats et d'informer les espaces CampusFrance concernés de leur décision.

**31 mai au plus tard** : il est demandé à l'université choisie en deuxième position de répondre aux candidats et d'informer les espaces CampusFrance de leur décision.

**30 juin au plus tard** : il est demandé à l'université choisie en troisième position de répondre aux candidats et d'informer les espaces CampusFrance de leur décision.

**Il n'existe aucune possibilité d'appel devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur en cas de refus de l'étudiant par les trois universités demandées.**

Compte tenu des contraintes de ce calendrier, il est instamment demandé :

- aux services culturels : de respecter la date limite du 31 mars pour expédier les dossiers aux universités **ou, mieux encore, de les envoyer dès réception des résultats fournis par le CIEP**. Plus les dossiers parviennent tôt dans les universités, plus ils ont de chance d'être pris en considération. Nombreuses sont les universités à déplorer, chaque année, l'acheminement trop tardif des dossiers.

- aux services scolarité des universités : de tout faire pour répondre aux candidats avant la fin **avril** (1ère université) ou la fin **mai** (2ème université) ou la fin **juin** (3<sup>ème</sup> université).

Les services culturels déplorent, de leur côté, l'absence de réponse dans les délais mentionnés ci-dessus. Des candidats sont, chaque année, pénalisés en raison d'une réponse tardive qui ne leur permet plus de prendre leurs dispositions.

Les candidats ne peuvent être tenus responsables de retards administratifs qui leur portent préjudice. Il importe de savoir que le délai d'acheminement du courrier pour certains pays est parfois supérieur à un mois.

Vous trouverez en annexe, pour les candidats souhaitant suivre une formation LEA ou LLCE, la liste des langues enseignées dans les universités françaises

\*  
\*\_\*

**Textes de référence :**

- \* Décret n°71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les EPSCP indépendants des universités ;
- \* Décret n°88-1145 du 21 décembre 1988 modifiant le décret du 13 mai 1971
- \* Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études conduisant au grade de licence ;
- \* Décret n°2005-1247 du 28 septembre 2005 modifiant le décret du 13 mai 1971
- \* Arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française
- \* Arrêté du 28 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2003
- \* Arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant des droits d'inscription pour le TCF
- \* Convention-cadre sur les Centres pour les études en France du 10 janvier 2007

**QUESTION  
ECRITE N° 5**

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Accès des lycéens des établissements scolaires français appartenant au réseau de l'AEFE aux services d'information des implantations de Campus France à l'étranger en matière d'orientation.**

L'Agence Campus France assure la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger pour offrir aux étudiants étrangers un parcours de réussite dans l'accès aux études supérieures en France. Dans les pays où est implantée l'Agence Campus France des lycées français existent souvent et leurs élèves ont plus que jamais besoin d'informations en matière d'orientation scolaire post-baccalauréat. Les élèves français ou étrangers de ces établissements scolaires ont-ils accès aux services de Campus France dans ce domaine ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**DGM/ATT/UNIV**

-----

**Réponse**

La convention constitutive du GIP « CampusFrance » a été publiée au Journal officiel du 29 avril 2007. La création de l'Agence s'est accompagnée de la fusion du réseau des centres pour les études en France (CEF) et des bureaux de l'ancien EduFrance, sous le label unique d'espaces CampusFrance. Ces espaces, qui sont partie intégrante du réseau culturel du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) et donc placés sous son autorité, sont à l'étranger les relais de l'agence. Au 1er février 2010, 88 pays (**dont 30 à procédure CEF**) disposent de 144 espaces (ou antennes) CampusFrance.

Conformément à sa convention constitutive, l'agence a pour mission (article 2.1) :

- d'appuyer le développement de la mobilité universitaire et scientifique internationale en promouvant les formations des établissements d'enseignement supérieur français à l'étranger, en contribuant à l'information, l'orientation, l'accueil des étudiants en mobilité, ainsi qu'aux invitations des enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs,
- de concourir à l'amélioration de l'attractivité et de la mobilité universitaire et scientifique,
- de concourir à l'amélioration des conditions d'accueil et de séjour en France des étudiants étrangers.

Il convient de rappeler que la mise en oeuvre des espaces CampusFrance, notamment à procédure CEF, était l'une des mesures phares du Séminaire intergouvernemental sur l'attractivité de la France du 7 février 2005. Il s'agit d'un dispositif qui a pour objet d'aider les établissements d'enseignement supérieur français dans leur décision de pré-inscription des étudiants étrangers, de faciliter les procédures de délivrance de visa et d'améliorer l'accueil des étudiants étrangers

souhaitant venir étudier en France. Ce sont des plates formes de services installées le plus souvent auprès de nos établissements culturels, et qui visent à :

- améliorer la qualité des services offerts aux étudiants étrangers souhaitant venir en France (et notamment aux meilleurs d'entre eux, venant étudier dans les filières que nous jugeons prioritaires), en facilitant leurs démarches administratives et pédagogiques, afin de renforcer notre attractivité auprès de ceux-ci ;

- mettre nos ambassades en mesure de s'assurer que les projets des étudiants leur permettront de réussir leurs études en France et de vérifier l'authenticité des dossiers présentés à cette occasion.

- répondre également aux milliers de questions qu'ils posent par courrier électronique et de leur offrir un guichet unique pour leur venue en France.

**Ces dernières années, l'Agence CampusFrance a développé de nombreux outils d'information sur** l'enseignement supérieur français et de promotion et il faut souligner que le site internet de l'Agence : <http://www.campusfrance.org> (ainsi que la cinquantaine de sites délocalisés en langue locale) est **consultable par tous, y compris les étudiants français**. Les ressources documentaires y figurant sont très complètes : le « Très Grand Catalogue » permet d'avoir accès en ligne à toute la base des formations supérieures répertoriées par l'ONISEP. A l'heure actuelle près de 40 000 formations sont recensées pour les niveaux licence, master et doctorat, dont plus de 600 en anglais. Des rubriques sont en ligne concernant le système d'enseignement supérieur français, les conditions de séjour en France et un espace documentaire très riche est également consultable.

**Même s'il ne s'agit pas de leur vocation première, les personnels des espaces CampusFrance ne refusent pas de recevoir des étudiants double-nationaux ou de nationalité française.**

**QUESTION  
ECRITE N° 6**

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Accès des étudiants Français en Chine au Club France**

Le Club France, créé en 2008, a pour mission de rassembler et d'accompagner en Chine, les anciens étudiants et stagiaires chinois ayant effectué des études ou un stage en France ainsi que les anciens étudiants et professionnels diplômés d'un établissement français en Chine. Il offre à ses membres un certain nombre de services comme un annuaire, une carte avantage ou un guichet emploi. Cinq mille étudiants français étudient par ailleurs en Chine souvent dans des conditions difficiles et de relatif isolement. Le MAEE a-t-il l'intention de prêter une semblable attention à nos compatriotes en leur donnant accès au Club France ou de créer un structure similaire qui leur serait dédiée ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**DGM/ATT/UNIV – FAE/SFE/ESA**

---

**Réponse**

Comme l'AFE, le MAEE considère que nos compatriotes étudiants en Chine ont besoin de bénéficier de services d'accueil et d'information générale, ainsi que de services d'aide et de conseil en cas de difficulté. Nos compatriotes étudiants en Chine forment également un réseau de sociabilité qu'il est utile d'animer, pour eux-mêmes comme pour notre pays.

La population étudiante française en Chine se compose de profils divers : niveaux d'étude, longueur et fréquence des séjours, voyages personnels ou intégrés dans des parcours étudiants, séjour linguistique ou non, voyage solitaire ou par promotion... La variété des situations complique la mise en place de procédures d'accompagnement, pour lesquelles, en tout état de cause, l'Ambassade de France en Chine ne dispose pas de personnel dédié. A ces difficultés s'ajoute l'absence d'outils permettant de créer une information agrégée et actualisée sur la population étudiante française entrante.

Pour autant, le MAEE et l'Ambassade de France en Chine partagent pleinement les préoccupations de l'AFE. Notre poste s'emploie à y répondre dans la mesure de ses moyens :

- 1) Le service de coopération universitaire répond systématiquement à toutes les demandes d'information ou d'aide qui lui parviennent spontanément. Les agents du service de coopération universitaire assurent ce service avec dévouement, en sus de leurs missions de coopération.
- 2) Au sein de l'Ambassade de France en Chine, une réflexion entre les services de coopération universitaire et les services consulaires est en cours, sur les moyens de recueillir et de partager l'information relative à la population étudiante française en Chine. En effet, les deux Comités Consulaires Pour l'Emploi et la Formation Professionnelle présents en Chine ont lié des liens étroits avec les chambres de commerce franco-chinoises. Ainsi, la CCIFC de

Pékin, qui dispose depuis quatre ans d'un pôle stage, a placé 72 Français en emploi et 57 stagiaires français en 2009 au travers notamment de contacts réguliers avec des écoles françaises en Chine et des universités chinoises. Pour sa part, la Chambre de Commerce et d'Industrie Française à Hong-Kong, qui a placé 129 Français en emploi et 18 stagiaires en 2009, a mis en place en septembre 2009 une « plate forme stagiaire » intégrée à son site web.

- 3) Il est envisagé de créer, au sein de Club France, un Club des Français (dédié à la population étudiante française en Chine). Ouvert, comme pour la partie chinoise, aux inscriptions volontaires, cet espace servira de lieu d'accueil et d'orientation pour les arrivants (liste des services et des personnes ressources, conseil en matière d'enregistrement consulaire). Il constituera le réseau de sociabilité des étudiants français en Chine. Il permettra de publier diverses annonces relatives à des événements à caractère festif et culturel, ainsi que des informations de nature professionnelle.

Le MAEE remercie l'AFE de sa question qui lui permet de présenter la réflexion d'ores et déjà engagée en vue de créer un Club des Français au sein de Club France.



**QUESTION  
ECRITE N° 7**

*Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico*

**Objet : CNF**

Le consulat de Saint Domingue vient d' exiger un CNF pour transcrire l'acte de naissance d' une personne majeure (57 ans) née à Saint Domingue même si elle est en possession d' état de français de son ascendant né en Guadeloupe, de parents nés également dans un DOM. Le demandeur peut fournir des éléments de possession d' état de son père (Acte de naissance et livretmilitaire). Est-ce que le service de la nationalité délivrera un CNF au sollicitant qui n' a pas un acte de naissance français ou tout autre document français?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/ECN**

---

**Réponse**

En l'absence d'acte de naissance français, tout requérant d'un certificat de nationalité française peut produire à l'appui de sa demande la copie de son acte de naissance étranger, accompagnée, le cas échéant, de sa traduction.

Toutefois, si le demandeur peut apporter la preuve de sa filiation à l'égard du parent français et celle de la nationalité de ce dernier, et si la consultation TELNAT ne fait pas apparaître qu'il a renoncé à la nationalité française, l'acte de naissance peut être transcrit sans production d'un CNF.

**QUESTION  
ECRITE N° 8**

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de  
Münich*

**Objet : Dispense éventuelle de présentation de l'APD pour l'inscription en Faculté des  
étudiants étrangers**

Est-il pertinent, dans les pays où l'APD n'est plus organisée, de continuer à exiger, pour les Français de ces pays une équivalence qui dans les faits ne correspond à rien, lors de leur inscription en Faculté ? Dans le cadre de la simplification administrative, il paraîtrait souhaitable de dispenser les Français de l'étranger de la présentation de ce papier. Quel est le point de vue du Ministère à ce sujet ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

**Réponse**

L'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1998 relatif au recensement et à la participation des Français de l'étranger à l'appel de préparation à la défense, hors du territoire national dispose que « Lorsque l'organisation d'une session est impossible, et que la circulation de documents étrangers traitant de sujets militaires sur le territoire du pays d'accueil n'est pas contraire aux règles de ce pays, les Français recensés reçoivent le dossier d'information individuel et l'attestation prévus ».

Par cet arrêté, le Ministère des Affaires étrangères et européennes s'est vu reconnaître une possibilité d'adaptation, en fonction des contraintes locales, de l'obligation incombant à tout jeune Français, en vertu du Code du service national, quel que soit son lieu de résidence. En l'état, une dispense systématique constituerait une rupture flagrante de l'égalité de traitement de nos jeunes concitoyens.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires étrangères et européennes participe activement au Comité de pilotage interministériel sur la réforme du service national, mis en place par le Ministère de la Défense, avec pour objectif de fournir un message plus spécifique aux jeunes résidant à l'étranger.

**QUESTION  
ECRITE**

**N° 9**

*Auteur : Mme Claire-Marie JADOT et M. Jacques JANSON, membres élus de la circonscription électorale de Toronto*

**Objet : Indemnisation de Français propriétaires de biens spoliés lors de l'instauration du régime communiste en Chine, en 1949**

Les Français qui ont perdu leurs biens en Chine à la suite de l'instauration du régime communiste, en 1949, n'ont pas encore été dédommagés, alors que les citoyens canadiens, américains et britanniques ont reçu certaines compensations financières.

Lors de rencontres bilatérales, de façon récurrente, les autorités françaises ont exprimé leur volonté auprès de leurs homologues chinois de parvenir à un règlement satisfaisant et définitif de ce contentieux.

En ce qui concerne l'autre volet du contentieux franco-chinois portant sur le remboursement des titres d'emprunts lancés par le gouvernement chinois, les autorités françaises en ont fait leur deuil depuis longtemps devant la fin de non-recevoir de la Chine.

La conjoncture est-elle plus favorable aujourd'hui qu'hier en ce qui concerne nos compatriotes ayant été spoliés ? Quel est l'état du dossier ? Ce contentieux pourrait-il être inscrit de façon permanente à l'ordre du jour des visites officielles des autorités françaises en Chine ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

**Réponse**

Les autorités françaises manifestent depuis plusieurs années auprès de leurs interlocuteurs chinois leur volonté de parvenir à une solution acceptable. Ce dossier a ainsi été évoqué par Mme Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, lors de son déplacement en Chine en septembre 2007. Par ailleurs, M. Jean-David Levitte, Conseiller diplomatique du Président de la République, a également évoqué cette question lors de récentes sessions du dialogue stratégique.

S'agissant de l'état des négociations, elles ont repris en novembre 2007 à la suite de l'intervention de Mme Lagarde. Elles n'ont toutefois pas permis d'enregistrer de progrès. La partie chinoise est restée inflexible sur sa proposition d'une compensation forfaitaire, définitive et symbolique, donc déconnectée de la valeur réelle des actifs concernés, sans aucune marge de négociation. Par ailleurs, depuis leur commencement (1980), ces négociations pâtissent du fait que la France n'est pas actuellement en mesure de proposer

une compensation en retour aux autorités chinoises, à la différence des trois pays qui sont déjà parvenus à un accord de règlement des contentieux financiers bilatéraux (États-Unis, Canada, Royaume-Uni).

L'ensemble des services de l'Etat concernés par ce dossier continueront de le suivre avec la plus grande attention et ne manqueront pas, comme ils l'ont toujours fait, d'informer les associations représentant les ayants droits des personnes spoliées de ses évolutions.

**QUESTION  
ORALE N° 10**

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Application de la Charte Marianne dans les postes en Asie du Nord.**

Démarche centrée sur l'usager, la Charte Marianne fait partie de la réforme de l'État. Elle a pour objectif de faciliter l'accès des usagers dans les services, accueillir de manière attentive et courtoise, répondre de manière compréhensive et dans un délai annoncé, traiter systématiquement la réclamation, et recueillir les propositions des usagers pour améliorer la qualité du service public. Elle est adoptée depuis quelque temps avec succès dans les Consulats Généraux de Hong Kong et de Canton, quelle est la situation d'application dans les autres postes d'Asie du Nord ? Une évaluation de son application a-t-elle été effectuée ? Quelles en sont les conclusions ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/SFE/ADF**

---

**Réponse**

Mise en place à partir de janvier 2005, la Charte Marianne a été conçue pour devenir le document de référence pour l'accueil dans les services publics.

Deux des postes en Asie du Nord, Hong Kong et Canton, ont effectivement mis en oeuvre certains des objectifs inscrits dans la Charte Marianne, qui sont, eux-mêmes, issus des recommandations en matière d'accueil du Conseil de modernisation des politiques publiques.

S'agissant du poste de Hong Kong, cette démarche qualité, reproduisant cinq engagements de la Charte Marianne, a été mise en place en novembre 2008 avec dépliants et affiches disponibles à l'accueil du Consulat général et mention de cette initiative sur le site Internet du poste.

Le poste, lui-même, reconnaît qu'il a eu peu de retour de la part des usagers quant à cette mesure. L'enquête de satisfaction lancée parallèlement par le poste s'est toutefois montrée globalement positive même s'il reconnaît que les dépliants n'ont pas trouvé preneurs et l'article sur cette initiative publié sur le site Internet du poste n'a recueilli, en 15 mois, que 312 visites.

Concernant le poste de Canton, celui-ci a mis en place certains éléments de la Charte Marianne (24 engagements) au cours du premier semestre 2009. Une brochure a été éditée et mise à la disposition de la communauté française avant l'été 2009.

L'enquête de satisfaction menée de juillet à décembre 2009 et publiée en janvier 2010 sur le site Internet du poste reflète de façon très positive l'appréciation des usagers.

D'une façon plus générale, il faut savoir que l'application de la Charte Marianne dans les services publics de l'Etat a donné lieu à un bilan contrasté, confirmé par le Médiateur de la République, même si plus de 2.000 services de l'Etat l'ont adoptée, ainsi que certaines collectivités territoriales. « Une réelle distorsion entre les déclarations d'intention et la réalité » a ainsi été relevée par le Médiateur dans son rapport annuel 2008, la Direction générale de la modernisation de l'Etat, aboutissant à la même conclusion.

C'est pourquoi, la direction générale de la modernisation de l'Etat a été chargée de substituer à la Charte Marianne un dispositif plus rigoureux « le référentiel Marianne » qui, tout en s'inscrivant dans la continuité de la Charte, s'en distingue sur deux points :

- il est associé à un label spécifique, le label Marianne qui, si il est respecté par les services, conduira à l'attribution d'un tel label. Le référentiel se fera donc dans une logique de certification,
- certains engagements ont été supprimés ou modifiés et, au total, le référentiel regroupe 19 engagements précis.

Une réunion interministérielle relative à l'amélioration de la qualité du service public et de la satisfaction des usagers, à laquelle participait le Directeur des Français à l'Etranger et de l'Administration consulaire, s'est tenue le 25 février. Au cours de cette réunion, le DFAE, tout en rappelant la spécificité du Ministère, a indiqué que la Direction des Français à l'Etranger et de l'Administration consulaire dispose déjà d'indicateurs de performance suivis avec vigilance (taux de satisfaction des appels au Service central d'état civil, délais moyens de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité (11,2 jours), délai d'exploitation des actes d'état civil par le Service central (3,6 jours pour les documents dématérialisés, qui constituent 73% des demandes)), a marqué son accord sur l'approche retenue lors de cette réunion et en particulier la création d'un baromètre de la qualité des services publics. /.

**QUESTION  
ECRITE N° 11**

*Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève*

**Objet : Organisation de la journée d'appel de préparation à la défense**

À ce jour les consuls généraux de France en Suisse n'organisent pas la « Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ». Or, dans le cadre du nouvel accord passé entre la France et la Suisse devant entrer prochainement en vigueur, nos compatriotes binationaux devront, afin d'être libérés de l'obligation de servir dans l'armée suisse et de ne pas être assujettis au paiement de la taxe d'exemption, accomplir la JAPD.

Cette obligation entraînera une organisation matérielle importante au vu du grand nombre de jeunes gens binationaux.

Sur quel programme les fonds nécessaires à une telle organisation seront-ils prélevés et les crédits alloués aux consulats à Genève et à Zurich seront-ils augmentés en conséquence ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**

**FAE/SFE/ADF**

---

**Réponse**

La convention franco-suisse du 16 novembre 1995 relative au service militaire des double-nationaux a été complétée par un échange de lettres en date du 28/29 décembre 1999, suite à la loi de 1997 mettant fin à la circonscription et au service militaire en France et instituant la Journée d'Appel à la Défense.

Suite à une réunion bilatérale en 2008, il a été décidé d'abroger l'accord de 1999 et de réinterpréter la notion « d'obligations militaires » utilisée dans la convention originale pour assimiler le service militaire français à une simple journée d'appel à la défense.

Il en résulte que le jeune franco-suisse qui opte pour le service militaire français n'aura qu'à participer à la JAPD; étant dégagé ainsi de toute obligation militaire.

Relevant du domaine de la loi, cet accord doit encore faire l'objet d'une approbation parlementaire. Son entrée en vigueur dépendra de l'achèvement de cette procédure.

D'ores et déjà, nos postes conscients de cette obligation de tenir une JAPD, qui devrait concerner entre 400 et 500 jeunes à Genève et une centaine à Zürich, en étroite concertation avec l'attaché de défense auprès de l'ambassade, envisagent la modalité suivante : location de locaux (recherche de devis en cours) pour l'organisation de deux à quatre sessions par an selon la capacité d'accueil des salles.

Une étude de ces devis sera faite par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire dès que ceux-ci auront été adressés.

**QUESTION  
ECRITE N° 12**

*Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

**Objet : Accord de Strasbourg**

Depuis plus d'un an, les Français résidant dans l'Ortenau peuvent faire leur demande de CNIS (et du passeport) à Strasbourg. La carte était envoyée à Munich qui la leur faisait parvenir.

Combien de compatriotes ont-ils fait usage de cette facilité ?

Y-a-t-il eu des problèmes particuliers ?

Cet accord sera-t-il pérennisé, voire étendu ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/SFE/ADF**

---

**Réponse**

La coopération transfrontalière occupe une place importante dans la réflexion que mène le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans la recherche d'un service de proximité en faveur des usagers et dans ce qu'elle touche aux attentes concrètes de nos compatriotes résidant dans les zones frontalières de l'Union Européenne en particulier.

La signature le 19 novembre 2008 d'une convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, le Ministère des Affaires étrangères et européennes et la Mairie de Strasbourg est la concrétisation de cet effort afin d'améliorer les services rendus à l'utilisateur.

Cette convention concerne les Français résidant dans la partie allemande de l'Eurodistrict de Strasbourg/Ortenau et leur permet de demander la délivrance de leurs passeports et cartes nationales d'identité auprès de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Mairie de Strasbourg. Près de 3 000 de nos compatriotes sont concernés et n'ont plus l'obligation de se rendre auprès du Consulat général de France à Munich auquel ils sont rattachés administrativement. Ils conservent toutefois la possibilité de s'adresser à ce même consulat général pour ces titres d'identité et de voyage.

En 2009, 280 compatriotes ont bénéficiés de cette procédure pour la CNI. Quant au passeport, il n'est plus concerné.

En effet, en raison de la disparition de la notion de compétence territoriale en matière de délivrance des passeports induite par le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques qui ne contient plus aucune disposition relative au domicile du demandeur, depuis la mise en place du passeport



biométrique les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport à l'étranger, dans n'importe quelle ambassade de France ou consulat de France et en France, auprès des 2090 mairies équipés de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés).

Il arrive que certaines mairies soient encore réticentes pour recueillir les demandes de passeports des ressortissants français résidant à l'étranger, dans ce cas, le poste saisit la DFAE qui informe immédiatement la Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, laquelle rappelle par courrier au Préfet concerné que « les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur » comme ce fut le cas en juillet 2009 pour le Préfet du Haut-Rhin.

En conséquence, les « modalités opérationnelles du concours pour les cartes nationales d'identité », objet de la convention, demeurent toujours pertinentes, en raison du maintien du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité qui assure formellement un lien entre lieu de résidence de l'utilisateur, lieu de recueil de sa demande et autorité de délivrance de la carte, ce qui oblige les demandeurs de CNI à déposer leur dossier auprès de l'autorité dont ils dépendent et il s'ensuit qu'une demande de renouvellement de la convention sur le seul aspect CNI sera sollicité auprès de la Préfecture de Strasbourg.

En revanche, compte tenu de la fin de la compétence territoriale pour le passeport biométrique, cet aspect de la convention initiale n'a plus lieu d'être.

**QUESTION  
ECRITE N° 13**

*Auteur : Mme Sophie FERRAND-HAZARD, membre élu de la circonscription électorale de Johannesburg*

**Objet : Statut du consulat de Johannesburg**

Quelque 70% de Français résidant en Afrique du Sud, soit environ 5 000 personnes, sont gérées par le consulat général de Johannesburg, la capitale et le poumon économiques du pays.

Depuis le 1er septembre 2008, la responsabilité du poste est confiée à Monsieur Jean-François Robert, vice-consul, qui en assure l'intérim. A ma connaissance, son départ est prévu pour l'été 2010.

Autant la communauté française que les autorités sud-africaines se posent la question des intentions du Ministère quant aux statuts du consulat et de son titulaire. Il est devenu urgent de décider d'une solution.

Je souhaiterais vivement être éclairée à ce sujet.

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/MGP**

---

**Réponse**

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, le ministère des affaires étrangères et européennes fait l'objet d'une série de mesures concourant, pour ce qui le concerne, à la rationalisation de l'action de l'Etat et à la maîtrise de la dépense publique.

Parmi celles-ci, la mesure 101 prévoit le recalibrage du réseau consulaire, soit par la création de pôles régionaux, la fermeture de consulats généraux ou leur transformation en postes à gestion simplifiée ou en antennes consulaires, enfin par la transformation de consulats généraux de capitale en sections consulaires d'ambassade.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de transformation du consulat général de France à Johannesburg. Cette mesure a pour objectif une économie de coûts, au niveau de la masse salariale et par une réduction et une mutualisation encore plus forte des moyens de l'ambassade.

Il va de soi qu'il ne s'agit nullement de fermer les services consulaires français dans la capitale économique de l'Afrique du Sud, qui connaît un accroissement régulier de la communauté française résidente et un nombre en augmentation des Français de passage.

Le statut juridique futur de la structure consulaire n'est pas encore à ce stade déterminé, les consultations avec les autorités sud-africaines n'étant pas achevées.

**QUESTION**  
**ECRITE N° 14**

*Auteur : Mme Gloria GIOL-JERIBI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis*

**Objet : Services publics au Consulat général de France en Tunisie.**

La présentant comme une modernisation de l'Etat français, les promoteurs de la RGPP (Révision Générales des Politiques Publiques) mettent en avant notamment l'objectif suivant : mieux adapter les administrations au service des usagers.

Or, il apparaît que la RGPP a de graves conséquences sur les services de proximité fournis par le Consulat général de France et que c'est bien l'inverse qui se produit. Très concrètement, la qualité du service rendu à l'utilisateur est en baisse régulière ces dernières années, les longues files d'attente à l'extérieur du Consulat, notamment pendant l'été, en étant la meilleure illustration, et s'il y a quelques années, elles ne concernaient que certains gros services visas, ces attroupements aux portes de nos représentations consulaires concernent tous les services. Au-delà des problèmes que cette situation occasionne pour les Français, c'est l'image même de notre pays qui en est gravement altérée.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, une grande partie du service de l'Etat civil du poste consulaire a été supprimée, avec la conséquence pour les usagers de devoir s'adresser directement au Service Central de l'Etat Civil à Nantes pour leurs demandes de transcription d'actes (mariage, naissances, décès). Et de voir s'allonger les délais, alors que ce service était d'une utilité incontestable et permettait à nos concitoyens de régler leur situation administrative d'une manière simple et rapide. Bel exemple de baisse de qualité de notre service public à l'étranger.

Depuis décembre 2008, plus de service emploi au Consulat général, et les demandeurs d'emploi français ne savent plus à qui s'adresser, alors que les entreprises sont en demande de nos nationaux.

20 emplois publics ont été ou vont être supprimés entre 2009-2011 sur l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire en Tunisie. Or, les agents du consulat, en effectifs réduits, notamment à l'inscription consulaire, se voient dans l'obligation de satisfaire, dans des conditions de travail de plus en plus difficiles, des demandes toujours en augmentation, avec des logiciels mal adaptés et plus lents. Car si la population française inscrite au registre mondial des Français établis hors de France est en nette progression (15 000 en 2006 – 19 000 en 2009), nos compatriotes de passage qui se rendent en Tunisie sans document, ou qui les perdent, sont également de plus en plus nombreux (augmentation de + de 100% du nombre de laissez-passer délivrés entre 2006 et 2009). Il faut savoir qu'environ 1 400 000 Français par an viennent en Tunisie, avec un pic très important pendant la période estivale.

Tant les agents publics que les administrés (files d'attente et délais de délivrance très longs.....) souffrent de la mise en œuvre de la RGPP qui, à priori, semble se limiter essentiellement à la

réduction des effectifs plutôt que de chercher à atteindre l'objectif initial : *mieux adapter les administrations au service des usagers.*

Question : Sachant qu'une seconde vague de réduction des emplois publics doit avoir lieu sur la période 2011-2012, que compte faire le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes face à cette situation ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

### Réponse

Lancée en mai 2007, la révision générale des politiques publiques (RGPP) a permis d'engager une transformation profonde et sans précédent de l'Etat avec un objectif clair : offrir aux Français, qu'ils soient en métropole, dans l'outre-mer ou à l'étranger, un service public moderne plus réactif et plus efficace, tout en réduisant la dépense publique. Dans ce cadre, l'organisation administrative a été repensée et simplifiée pour mieux s'adapter aux missions de l'Etat et aux besoins des usagers.

La présente question soulève plusieurs points importants qui appellent les précisions suivantes :

1. Le ministère des affaires étrangères et européennes fait l'objet d'une série de mesures concourant, pour ce qui le concerne, à la rationalisation de l'action de l'Etat et à la maîtrise de la dépense publique. Parmi celles-ci, la mesure 121 prévoit la mise à l'étude de la création d'une Préfecture des Français à l'étranger à Nantes. C'est dans le cadre de cette mesure que s'est inscrit à l'été 2009 le transfert à Nantes des demandes de transcriptions d'actes d'état civil de Tunisie, à l'instar de ce qui existait pour l'Algérie depuis de nombreuses années et avec la perspective de faire de même pour le Maroc en 2010.

Il va de soi que cette mesure n'a pas pour objectif de retarder l'aboutissement des démarches en question entreprises par les ressortissants français en Tunisie. Les délais observés ne découlent pas directement des effets de la RGPP mais sont largement imputables à l'application de la loi sur le contrôle de la validité des mariages du 14 novembre 2006, qui prévoit la possibilité de réaliser des auditions avant la publication des bans ou avant la transcription de l'acte de mariage. Que les transcriptions soient effectuées à Tunis ou à Nantes, les délais nécessaires à la réalisation de ces auditions existent, et tant nos services consulaires (pour les auditions réalisées à Tunis) que le service central d'état civil (qui demande aux mairies françaises d'auditionner l'époux français en France) s'emploient à tout mettre en oeuvre pour les réduire.

En revanche, si des retards dans le traitement des dossiers ont pu intervenir dans les toutes premières semaines suivant le transfert au service central de l'état civil et de la nationalité (SCEC), certaines améliorations du service rendu aux usagers sont d'ores et déjà constatées. Tout d'abord, le transfert des transcriptions de notre consulat général à Tunis vers le SCEC à Nantes va dans le sens d'une plus grande proximité entre l'administration et les usagers car l'immense majorité des demandes de transcription émane de conjoints ou de parents français qui résident en France. Ensuite, les personnes qui se sont mariées en Tunisie après accomplissement des formalités préalables (publication des bans et délivrance du CCAM) verront leur demande de

transcription traitée prioritairement par le SCEC. Sous réserve de la présentation d'un dossier complet, l'aboutissement de celui-ci prendra au maximum un mois.

2. En 2009, le consulat général de France à Tunis a placé indirectement 21 personnes en emploi (contre 95 en 2008) suite aux formations professionnelles organisées par le CCPEFP de Tunis. Du fait du départ d'une conseillère emploi formation employée à mi-temps, le service emploi a en effet vu son rôle réduit ; il a néanmoins continué d'assurer :

1) un rôle informatif en matière d'emploi, notamment à l'égard des Français souhaitant s'expatrier en Tunisie et obtenir des informations sur la législation et le marché local de l'emploi. 257 correspondances ont été traitées dans ce cadre,

2) un rôle de conseiller en matière de recherche d'emploi en orientant les demandeurs vers les structures locales d'emploi (délégation UbiFrance, cabinets de recrutements, ...)

En application des instructions du ministère des affaires étrangères et européennes, le consulat général de Tunis vient d'externaliser l'activité emploi auprès de la Chambre de Commerce Franco-Tunisienne (CTFCI). Une convention a été signée le 25 janvier 2010 pour une durée d'un an entre le consulat et la chambre. Celle-ci permet donc le maintien d'une activité emploi à nos compatriotes, la chambre devant notamment assurer, outre la prospection des offres, un service gratuit pour les demandeurs d'emploi mais qui devrait être payant pour les employeurs. Le consulat gardera en revanche la maîtrise de l'activité formation. Il envisage par ailleurs de demander à la CTFCI d'intervenir auprès des entreprises pour qu'elles intègrent des stagiaires extérieurs lorsqu'elles organisent des actions de formation professionnelle.

Dans un contexte budgétaire restreint, il convient de souligner que la Chambre n'a pas demandé de subvention pour l'année 2010. Elle n'a pas souhaité toutefois fixer d'objectif en terme de nombre de placements.

3. S'agissant des effectifs, il est exact qu'il a été demandé à l'Ambassade de fixer des objectifs triennaux en terme de réduction d'effectifs, de manière à contribuer à l'exercice d'ensemble impartie à la fonction publique de réduction du nombre de fonctionnaires fondée sur le principe de non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. Les services consulaires ont été ainsi mis à contribution en 2009. Il n'est pas prévu de réduction d'effectifs en 2010.

Les économies réalisées ne l'ont pas été de manière aveugle mais ont été le résultat non seulement d'une analyse méthodique des missions de l'Etat et des évolutions des procédures administratives, mais aussi des possibilités de rationalisation et de mutualisation de la gestion administrative, en aucun cas d'une démarche quantitative ou dictée par une seule logique comptable.

Enfin, sur le plan des applications informatiques, malgré l'existence de prestations Internet de qualité au niveau des particuliers, l'opérateur global Orange Business System (OBS) ne peut pour l'instant proposer sur place au Département un lien terrestre répondant à toutes les exigences de disponibilité et de sécurité que requièrent ces applications. Tunis fait donc partie des postes reliés au réseau informatique selon le principe de la répartition des charges entre lien Internet et lien satellite. L'exigence d'utilisation d'applications toujours plus lourdes en matière de transfert de données (notamment la biométrie), oblige le Département à revoir constamment le réglage technique nécessaire au bon fonctionnement des réseaux. Les services informatiques du Département ont donc bien conscience du problème et s'efforcent d'y remédier.

Du point de vue de l'ergonomie des applications, il est à noter qu'une nouvelle évolution du Registre mondial est en cours de test, avec notamment un nombre de critères de sélection augmenté et optimisé.

**QUESTION  
ECRITEN° 15**

*Auteur : M. Daniel OLLAGNIER, membre élu de la circonscription électorale de Berlin*

**Objet :** Formulaires des organismes de retraites adressés à des Français résidant en Allemagne ou à d'autres ayant-droits de ce pays.

Si certaines caisses de la CNAV envoient déjà des formulaires pour complément d'informations dans la langue du pays de résidence, ce n'est cependant toujours pas le cas de toutes et tout particulièrement des caisses complémentaires telles que AGIR, ARCO, REUNICA, MSA et autres.

Les ayant-droits sont par là-même confrontés à des démarches difficiles auprès des caisses du pays d'accueil et submergent les agents de nos consulats de demandes de traductions ou d'émission de certificats de vie.

Question : Dans le but d'éviter à l'avenir des pertes de temps aux personnes concernées, et par là-même des coûts, l'administration a-t-elle déjà pu obtenir des résultats par des interventions auprès des principales caisses les incitant à émettre des formulaires standardisés multilingues? Voit-elle la possibilité de renforcer son action en ce sens ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ESA**

---

**Réponse**

L'administration n'a pas entrepris à ce jour de démarches en ce sens. Toutefois compte-tenu de la demande, une correspondance sera adressée dès que possible aux principales caisses complémentaires pour les inviter à émettre des formulaires dans les principales langues étrangères.

**QUESTION  
ECRITE N° 16**

*Auteur : M. Ramachandirane TIROU, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry*

**Objet : Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde**

Un accord était en cours de signature entre les gouvernements français et l'Inde en ce qui concerne la sécurité sociale des Français établis en Inde.

Cet accord est-il signé ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

**Réponse**

L'accord de sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde a été signé à Paris le 30 septembre 2008. L'accord fait l'objet d'une procédure d'approbation parlementaire : il est actuellement à l'examen du Conseil d'Etat.



**QUESTION  
ECRITE N° 17**

*Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France*

**Objet : Régime matrimonial franco-allemand**

M. Richard Yung interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) sur la mise en place d'un régime matrimonial franco-allemand. L'accord bilatéral l'instituant a été signé à l'occasion du 12<sup>ème</sup> conseil des ministres franco-allemand, le 4 février dernier.

Cette initiative est la bienvenue car les mariages binationaux conclus entre un citoyen français et un citoyen allemand sont actuellement à l'origine de nombreuses difficultés notamment au regard des rigidités juridiques nationales – en particulier allemandes.

L'accord conclu pour une période de 10 ans devant être ratifié par la France et l'Allemagne, il souhaiterait donc connaître le calendrier et les conditions de sa ratification. En outre, il serait reconnaissant à la DFAE de bien vouloir lui préciser les modalités juridiques et pratiques de ce nouveau régime.

Enfin, d'autres États européens pouvant joindre la convention signée par la France et l'Allemagne, il aimerait également savoir dans quelle mesure ce nouveau régime pourrait constituer un début d'harmonisation des régimes matrimoniaux au sein de l'Union européenne.

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

**Réponse**

**-Sur les conditions de ratifications :**

Cet accord doit être soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

Par conséquent, la ratification ne pourra entrer en vigueur que dans plusieurs mois.

**- Sur les difficultés actuelles rencontrées par les couples franco-allemand, :**

La création d'un régime matrimonial commun, qui se compose, fonctionne et se liquide selon des règles identiques dans les États contractants, constitue une avancée juridique majeure pour les couples, en leur permettant d'adopter un régime matrimonial obéissant à des règles de fonctionnement et de liquidations communes afin de permettre une plus grande sécurité juridique en France comme en Allemagne.

Dès lors, le choix de ce régime par les couples n'entraînera pas les difficultés qui résultent actuellement de l'adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts de droit français lorsque les époux acquièrent, pendant leur mariage, un bien immobilier en Allemagne. En effet dans la mesure où le régime légal français n'est pas connu en Allemagne, l'inscription au registre foncier du droit de propriété au nom des époux en communauté de biens ne permet pas aux tiers de mesurer la portée exacte des droits de chacun des époux. La solution souvent retenue en pratique et qui consiste à choisir, pour un patrimoine sis en Allemagne, un régime matrimonial allemand (art. 15, par. 2, al. 3 EGBGB) résout certes ce problème, mais oblige les époux à un régime matrimonial divisé qui peut entraîner des difficultés de calcul de la créance de participation.

Dans la mesure où le droit français et le droit allemand connaissent le régime de la participation aux acquêts (régime légal en Allemagne, régime optionnel en France), il est apparu ainsi opportun de créer, par le biais d'un accord bilatéral, un régime optionnel supplémentaire, inspiré des régimes de la participation aux acquêts existants dans chacun des deux pays, qui fonctionne selon des règles simples et modernisées, identiques en France et en Allemagne.

- **Sur les modalités juridiques et pratiques de ce nouveau régime, :**

**A. Sur le champ d'application:**

Reposant sur des règles simples et modernisées, identiques en France et en Allemagne, ce régime est ouvert à tous les époux qui peuvent choisir le régime matrimonial d'un Etat contractant, même en l'absence d'élément d'extranéité. Cela est par exemple le cas, en application des règles de droit international privé française ou allemande, pour des époux :

- dont l'un ou l'autre a la nationalité française ou allemande ;
- dont l'un ou l'autre réside habituellement en France ou en Allemagne ;
- dont l'un ou l'autre établira sa première résidence habituelle en France ;
- dont l'un ou l'autre possède des biens immobiliers en France ou en Allemagne, pour ces biens immobiliers.

Le choix de ce régime n'implique pas pour les époux de choisir la loi d'un Etat contractant. Toutefois, dans certains cas, afin d'éviter toute ambiguïté, il pourra être conseillé aux époux de désigner dans leur contrat de mariage la loi applicable à leur régime matrimonial, dans la mesure où le droit international privé le permet.

Il s'agit d'un régime optionnel de participation aux acquêts, qui ne peut être choisi que par contrat de mariage. Il fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage, mais à son

issue, le patrimoine originaire et le patrimoine de chacun des époux sont comparés pour déterminer dans quelle mesure ils se sont enrichis ou non pendant le mariage. L'époux qui a réalisé le moins d'acquêts peut faire valoir à l'encontre de l'autre une créance de participation égale à la moitié de la différence entre les acquêts de chaque époux.

### **B. Sur la nature du régime:**

Le régime commun est un régime optionnel de participation aux acquêts, qui ne peut être choisi que par contrat de mariage. Il fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage, mais à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. A la dissolution du régime, le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux sont comparés pour déterminer dans quelle mesure chacun s'est enrichi ou non pendant le mariage. L'époux qui a réalisé le moins d'acquêts peut alors faire valoir à l'encontre de l'autre une créance de participation égale à la moitié de la différence entre les acquêts de chaque époux. Il n'y a pas de participation au déficit, seulement une participation aux acquêts.

### **C. Sur le fonctionnement du régime:**

Le régime commun fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

La séparation du patrimoine des époux entraîne deux conséquences.

Tout d'abord, les époux conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels. Par ailleurs, chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées de son chef, avant ou pendant le mariage.

Toutefois, la séparation du patrimoine des époux n'est pas entière dans la mesure où ils ne peuvent déroger à l'application de certaines règles impératives. Dans la mesure où les règles impératives qui limitent les effets de la séparation du patrimoine des époux ne sont pas identiques en France et en Allemagne, le régime commun reprend les dispositions essentielles du régime primaire français afin de permettre au régime de fonctionner de manière identique en France et en Allemagne:

- le consentement des deux époux est nécessaire pour les actes de disposition qui concernent les objets du ménage ou les droits par lesquels est assuré le logement de la famille (article 5);
- les dépenses engagées par l'un des époux dans l'intérêt du ménage entraînent la solidarité automatique de l'autre (article 6).

Il convient de préciser qu'en France, les époux seront en outre soumis aux règles du régime primaire français, d'application territoriale, auxquelles le régime commun n'entend pas se substituer. Ainsi, en France, la nullité des actes passés en violation de l'article 5 devra donc être demandée en justice, conformément à l'article 215 alinéa 3 du code civil. De même, en France, l'article 219 du code civil sera applicable aux époux mariés sous le régime commun. En revanche, en France, les époux qui auront choisi le régime matrimonial commun seront exclusivement soumis à l'article 6, qui est une reprise modernisée de l'article 220 du code civil.

### **D. Sur la liquidation du régime:**

#### 1. La dissolution du régime

La date de la dissolution du régime est essentielle. En effet, la détermination de la créance de participation s'effectue en fonction de la composition et de la valeur du patrimoine des époux à cette date. Par exception, l'article 13 précise que cette date est avancée à la date d'introduction de la demande devant le tribunal lorsque le mariage est dissous par divorce ou par tout autre décision judiciaire.

Ce système diffère en partie de celui qui existe en France. En effet, le code civil prévoit que la détermination du montant de la créance de participation s'effectue en fonction, d'une part, de la composition du patrimoine des époux à la date de la dissolution et, d'autre part, de la valeur du patrimoine au jour de la liquidation du régime. Outre une simplification des règles de droit applicables, la détermination de la valeur du patrimoine des époux à la date de la dissolution du régime semble opportune dans la mesure où elle permet d'éviter des manœuvres dans le but de rallonger artificiellement les procédures, fondés notamment sur des motivations spéculatrices.

## 2. La détermination de la créance de participation

Les époux peuvent, dans le contrat de mariage, déroger aux règles qui concourent à la détermination du montant de la créance de participation (notamment les règles qui concernent la composition et l'évaluation du patrimoine).

A la dissolution du régime, l'époux qui a réalisé le moins d'acquêts pendant le régime peut faire valoir à l'encontre de son conjoint une créance de participation, égale à la moitié de la différence entre les acquêts de chacun des époux.

Sauf cas particuliers, cette créance est toutefois limitée à la moitié de la valeur du patrimoine de l'époux débiteur tel qu'il existe, après déduction des dettes, à la date de la dissolution du régime (ou à la date d'introduction de la demande au tribunal, lorsque le régime est dissous par divorce ou par une autre décision judiciaire).

La comparaison du patrimoine originaire et du patrimoine final de chaque époux permet de déterminer dans quelle mesure chaque époux s'est enrichi ou non pendant le mariage.

**QUESTION  
ECRITE N° 18**

*Auteur : M. Michel DUCAUD, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive*

**Objet : Fixation de la date d'application effective aux adhérents volontaires de la Caisse Nationale des Barreaux Français des dispositions de la loi 2008.1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.**

Cette loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Elle a fait l'objet de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2008.571/DC du 11 décembre 2008.

Elle a été promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel du 11 décembre 2008.

Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code Civil, elle est entrée en vigueur le 12 décembre 2008, lendemain de ladite publication.

Elle a fait l'objet de la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE n° DSS/3A/2009-45 du 10 février 2009 relative aux nouvelles lettres applicables en matière de cumul emploi-retraite avec la mention : Date d'application 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Elle précise dans son résumé

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 entrent en vigueur de nouvelles règles de « cumul permettant aux assurés, sous certaines conditions, de cumuler intégralement « leur pension de retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle ».*

Cette Circulaire interministérielle est l'œuvre

- du Ministre du Travail, des relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la ville,
- et du Ministre du budget, des comptes publics, et de la fonction publique.

Cette Circulaire est *nominalement* adressée à *Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des Barreaux Français*.

Elle mentionne bien au titre des régimes concernés par le champ d'application des règles relatives au cumul emploi-retraite :

*« Le Régime des Avocats en vertu de l'article L.723.11.1 du Code de la Sécurité Sociale », elle précise expressément*

*« Il est essentiel que les caisses des régimes mentionnés ci-dessus informent leurs assurés »*

*« Les caisses doivent informer tout assuré en situation de cumul emploi-retraite qu'en raison de son 65<sup>ème</sup> anniversaire ou 60<sup>ème</sup> anniversaire s'il a bénéficié d'une retraite anticipée, change de règles applicables en la matière, qu'il peut à compter de son 65<sup>ème</sup> anniversaire ou 60<sup>ème</sup> anniversaire cumuler sans restriction au revenu d'activité et sa pension de retraite de base ».*

En réponse à une question écrite du Sénateur Gérard Longuet publiée dans le JO du Sénat du 17 septembre 2009 page 2215, les deux Ministres rédacteurs et signataires de ladite circulaire interministérielle ont répondu

*« Cette mesure législative a été adoptée fin Novembre 2008 par le Parlement...Elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux pensions liquidés dans les régimes de base et de retraite tant avant qu'après cette date ».*

Il ne devrait donc subsister aucune difficulté quant à la date d'application de la loi 2008.1330, cette date ne saurait être autre que le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Néanmoins, selon l'interprétation de la Caisse Nationale des Barreaux Français, cette date d'application ne lui serait pas opposable puisqu'il est paru au JORF du 08 janvier 2010 le Décret n° 2010.14 du 7 janvier 2010 relatif au « *cumul emploi-retraite dans le régime des avocats et dans certains régimes spéciaux* ».

Pour autant, ce Décret ne saurait être considéré comme un décret d'application, il n'est que « *relatif* » et, surtout, il ne diffère nulle part la date d'application de la loi 2008.1330 en se bornant à préciser en son article 1, alinéa 7 « *les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 723.11.1 sont applicables aux pensions dues à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'assuré remplit les conditions prévues par ces dispositions* ».

Rien n'empêche donc que l'intégralité de l'Article L.723.11.1 créé par la loi n° 2008.1330 du 17 décembre 2008 art 88, soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La question qui est posée aux deux Ministres de Tutelle leur demande de lever toute incertitude quant à la date d'application de la loi 2008.1330 du 17 décembre 2008 et de son article 88 ayant permis la nouvelle rédaction de l'article 723.11.1 du Code de la Sécurité Sociale.

En effet, cette date, en toute légalité, doit être confirmée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, quelles que soient les interprétations de la Caisse Nationale des Barreaux Français tendant à se prévaloir du Décret n° 2010.14 du 7 janvier 2010, privant ainsi tous les avocats qui remplissent au 1<sup>er</sup> janvier 2009 toutes les conditions de l'article 723.11.1 du Code de la Sécurité Sociale précitée et en particuliers tous les avocats résidant à l'étranger, adhérents volontaires, du bénéficiaire d'une année entière de retraites légalement due entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**MINISTERE DE LA SANTE – Direction de la Sécurité Sociale**

---

**Réponse**

L'article 88 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le cumul emploi retraite pour l'ensemble des régimes de base, sous réserve de certaines conditions d'âge, d'acquisition de trimestres et de liquidation de l'ensemble des pensions personnelles.

Cet article a également instauré, pour le régime des avocats, le cumul emploi retraite, jusqu'alors interdit. Le cumul est ainsi d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2009 y compris pour les avocats, c'est à dire que les assurés avocats peuvent, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L723-10-1 du CSS, cumuler intégralement depuis cette date leur pension de retraite et un revenu d'activité.

Il est en outre à signaler que les règles du régime complémentaire dans le domaine ont été alignés sur celles du régime de base.

Le décret publié en janvier 2010 se borne à préciser les modalités de transmission d'informations à la caisse.